

Accusé de réception d'une plainte multiple concernant une violation présumée par l'Italie des règles de l'UE et du Conseil de l'Europe sur la non-discrimination et la protection des travailleurs à durée déterminée, notamment l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, les articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les directives 2000/78, 2006/54 et 1999/70.

Numéro de référence: CHAP(2021)03439.

La Commission européenne a reçu un grand nombre de plaintes concernant la non-reconnaissance de la carrière professionnelle des enseignants des «scuole paritarie» (écoles privées agréées) aux fins de la détermination de leur grade de rémunération lors de leur entrée en fonction dans des écoles publiques.

Les plaignants indiquent que le système d'éducation national italien repose sur des écoles publiques et des écoles agréées appelées «scuole paritarie», c'est-à-dire des écoles payantes qui suivent le programme scolaire public. L'agrément est accordé aux écoles non publiques qui en font la demande, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions – vérifiées par l'État – en ce qui concerne, par exemple, les qualifications des enseignants. Si l'expérience acquise dans les écoles privées agréées est reconnue aux fins de la signature de contrats d'enseignement à durée déterminée et de l'emploi ultérieur dans des écoles publiques, les plaignants signalent qu'en application de l'article 485 du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, le ministère italien de l'éducation ne reconnaît pas cette expérience pour la détermination des grades de rémunération du personnel enseignant nouvellement recruté, mais uniquement l'expérience acquise dans des écoles publiques ou leur équivalent.

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CHAP(2021)03439. Si vous souhaitez transmettre davantage d'informations au sujet de votre plainte, vous pouvez le faire auprès des points de contact énumérés [ici](#) en rappelant le numéro de référence susmentionné.

Compte tenu du nombre élevé de plaintes reçues à ce sujet, la Commission, soucieuse de répondre rapidement aux parties concernées et de les tenir informées, ainsi que de prendre en considération un éventuel intérêt public plus large à l'égard du problème soulevé par les plaignants, publie le présent accusé de réception sur la [page consacrée du site web Europa](#). Les plaignants seront informés par le même média des résultats de l'examen de ces plaintes par la Commission et de la suite que celle-ci décidera éventuellement de leur réserver.

Votre plainte sera examinée par la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable et des priorités en matière d'exécution énoncées dans la [Communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»](#).

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à votre plainte en ouvrant une procédure formelle d'infraction, l'objectif général d'une telle procédure est de faire en sorte que les législations des États membres respectent le droit de l'UE et soient correctement appliquées. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission pourrait donc ne pas résoudre votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action à l'échelon national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer une plainte auprès de la

Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi exercer son pouvoir d'appréciation et décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté.

Les services de la Commission traiteront par défaut votre plainte de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer son identité, ainsi que toute information qu'il a communiquée, aux autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement des plaintes.